



PREFECTURE REGION AQUITAINE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 3 - OCTOBRE 2012**

# SOMMAIRE

## Administration territoriale de l'Aquitaine

### Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision - du 24/09/2012 - Approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) "BAHIA" .....	1
Décision - du 26/09/2012 - Autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale sous forme d'alternative à l'hospitalisation par la création d'un CATTP délivrée à l'Association "Les PEP 64" à Billère 64 .....	3

### Direction interrégionale de la Mer Sud- Atlantique (DIRMSA)

Arrêté N °2012279-0001 - du 05/10/2012 - Délégation de signature de M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Sud- Atlantique .....	6
--	---

### Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2012254-0001 - du 10/09/2012 - Augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2012 .....	10
Arrêté N °2012261-0001 - du 17/09/2012 - Augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2012 .....	13
Arrêté N °2012263-0001 - du 19/09/2012 - Augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2012 .....	17
Arrêté N °2012278-0001 - du 04/10/2012 - Liste des candidatures recevables à l'élection permettant la mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de onze salariés .....	21
Décision - du 10/09/2012 - Nomination des fonctionnaires à la commission régionale des opérations de vote .....	27

### Direction Régionale Jeunesse et Sports et Cohésion Sociale (DRJSCS)

Arrêté N °2012262-0001 - du 18/09/2012 - Dotation globale de financement 2012 du centre provisoire d'hébergement (CPH) "ISARD COS" .....	28
--	----

### Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)

Arrêté N °2012202-0001 - du 20/07/2012 - Délégation de l'instruction des dossiers de demande de subvention relatifs au Fonds de Solidarité Territorial de la Ligne à Grande Vitesse SEA Tours- Bordeaux et à la signature de la convention de subvention correspondante pour la section Angoulême- Bordeaux .....	31
Arrêté N °2012202-0002 - du 20/07/2012 - Délégation de l'instruction des dossiers de demande de subvention relatifs au Fonds de Solidarité Territorial de la Ligne à Grande Vitesse SEA Tours- Bordeaux et à la signature de la convention de subvention correspondante pour la section Angoulême- Bordeaux .....	33



DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

*Approbation de la convention constitutive du  
Groupement de Coopération Sanitaire (GCS)  
« BAHIA »*

Département Offre de Soins Hospitalière

**Le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

**VU** le Code de la santé publique, et, en particulier, les articles L. 6133-1 à L. 6133-9 et R. 6133-1 à R. 6133-25,

**VU** le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

**VU** la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « BAHIA », signée le 12 septembre 2012, par le représentant de l'Etat, Monsieur le Médecin Général BARBREL pour l'Hôpital d'Instruction des Armées Robert Picqué et par Monsieur GARGOU, Président du Conseil d'Administration représentant de la Fondation dite « Maison de Santé Protestante de Bordeaux Bagatelle »,

**CONSIDERANT** que l'objet de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « BAHIA », son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) dénommé « Groupement de coopération sanitaire BAHIA », est approuvée.

**ARTICLE 2** - Le siège social du groupement de coopération sanitaire est fixé au 201 rue Robespierre – 33401 TALENCE

**ARTICLE 3** - Les membres du groupement de coopération sanitaire « BAHIA » sont :

- L'Etat pour l'Hôpital d'Instruction des Armées Robert Picque, 351 route de Toulouse CS 80002, 33 882 Villenave d'Ornon Cedex, représenté par Monsieur le Médecin Général BARBREL, Médecin chef

Et

- La Fondation dite Maison de santé protestante de Bordeaux Bagatelle, Fondation reconnue d'utilité publique dont le siège social est 201 rue Robespierre à Talence (33401), représentée par le Président du Conseil d'Administration, Monsieur GARGOU.

**ARTICLE 4** – Le groupement de coopération sanitaire « BAHIA » a pour objet de faciliter, d'améliorer ou de développer, notamment par la mise en œuvre d'actions communes, l'activité de ses membres.

Le groupement assure la mise en œuvre de projets communs en coordonnant les moyens de ses membres ; à ce titre, le groupement peut notamment organiser ou gérer, pour le compte de ses membres des activités administratives, logistiques, techniques, médico-techniques, d'enseignement ou de recherche ; réaliser ou gérer des équipements d'intérêt commun, à ce titre il peut être titulaire de l'autorisation d'équipements lourds mentionnés à l'article L 6122.1 ; permettre l'intervention commune de professionnels médicaux ou non médicaux des établissements membres du groupement.

**ARTICLE 5** - Le groupement de coopération sanitaire « BAHIA » est constitué pour une durée illimitée.

**ARTICLE 6** - Le groupement de coopération sanitaire « BAHIA » est une personne morale de droit privé.

**ARTICLE 7** - Le groupement de coopération sanitaire « BAHIA » transmet à l'agence régionale de santé d'Aquitaine au cours du premier trimestre de chaque année un rapport approuvé par l'assemblée générale retraçant l'activité de l'année civile précédente.

**ARTICLE 8** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 9** - La directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 24 septembre 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine



Michel Laforcade

**Décision n° 2012- 107 du 26 septembre 2012**

*Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de  
psychiatrie générale sous forme d'alternative à  
l'hospitalisation par la création d'un CATTP*

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département de l'Offre de Soins Hospitalière

**Délivrée à l'Association « Les PEP 64 » à Billère  
(64)**

\*\*\*\*\*

**Le directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

**VU** le Code de la sécurité sociale,

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.3221-14 et suivants, R.3221-1 et suivants, articles D.6124-301 à D.6124-305, articles D. 6124-463 et suivants,

**VU** le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1<sup>er</sup> mars 2012 arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

**VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 8 mars 2012, modifiant l'arrêté du 13 décembre 2011, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

**VU** l'arrêté du 22 mars 2012 de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2012 relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de psychiatrie,

**VU** la demande, déclarée complète le 5 juillet 2012, présentée par l'Association « Les PEP 64 », 9 rue de l'Abbé Grégoire, 64140 Billère, consistant en une requalification d'une activité déjà existante depuis 2005 sous forme de réseau de santé (DABANTA) : il s'agit de poursuivre les activités de psychiatrie à temps partiel par la mise en œuvre de prises en charge pluridisciplinaires ambulatoires de patients de tous âges présentant des troubles de l'alimentation dans le cadre d'un CATTP sur le territoire Navarre – Côte Basque,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 7 septembre 2012,

**CONSIDERANT** que le CATTP est une forme d'alternative à l'hospitalisation, définie dans l'arrêté du 14 mars 1986 relatif aux équipements et services de lutte contre les maladies mentales,

**CONSIDERANT** que cette organisation permet dans de nombreux cas d'éviter l'hospitalisation,

**CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins et son annexe territoriale en ce qu'il établit des principes liés à l'organisation de l'offre de soins et à la qualité de la prise en charge,

**CONSIDERANT** que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma régional d'organisation des soins, volet psychiatrie et son annexe territoriale,

**CONSIDERANT** que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation notamment pour ce qui concerne la psychiatrie,

## D E C I D E

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 et suivants du code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de psychiatrie générale sous forme d'alternative à l'hospitalisation est **accordée** à l'Association « Les PEP 64 » 9, rue de l'Abbé Grégoire, 64140 BILLERE, en vue de la création d'un CATTP, 55 bis avenue du Dr Léon Moynac , 64100 BAYONNE..

N° FINESS de l'entité juridique : n° 64 079 037 4

N° FINESS de l'établissement : n° 64 001 752 1

Codes ARGHOS : Activité : 04  
Modalité : 06  
Forme : 03

**ARTICLE 2** - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

**ARTICLE 3** - La mise en service de l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins.

**ARTICLE 5** - La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins.

**ARTICLE 6** - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 8** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 9** - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 26 septembre 2012

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine



Michel LAFORCADE



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général pour les Affaires  
Régionales

Modernisation et administration générale

ARRÊTÉ du - 5 OCT. 2012

---

**Portant délégation de signature  
à Monsieur Jean-Marie COUPU,  
directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 Juillet 2012 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde;

VU l'arrêté du 30 août 2010 nommant M. Jean-Marie COUPU, administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe des affaires maritimes, en qualité de directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Il est donné délégation de signature à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne à sa direction.

**ARTICLE 2** – Dans le cadre de ses compétences et de ses attributions spécifiques délégation de signature est donnée à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, à l'effet de signer les actes suivants :

\* les courriers du service, à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'État.

\* les décisions relatives à :

-la gestion des personnels, du patrimoine immobilier et des matériels ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement de ses services ;

-la prescription quadriennale ;

-le fonctionnement de la commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine (COREPAM) à l'exception de sa constitution, de son organisation et de la nomination de ses membres ;

-la réglementation de l'exercice de la pêche maritime, pour l'ensemble des eaux sous souveraineté ou juridiction française telles que définies par l'article 1er alinéa 4 du décret n° 90.94 du 25 janvier 1990 en application des textes suivants :

. décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime côtière

. décret du 4 juillet 1853 modifié portant réglementation sur la pêche maritime côtière dans le 4e arrondissement maritime

. décret du 10 mai 1862 portant réglementation de la pêche maritime côtière

. décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime,

-la gestion des autorisations de pêche dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion, en application des articles 10 à 12 du décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié et de l'arrêté du 18 décembre 2006 établissant les modalités de gestion des différents régimes d'autorisations définis par la réglementation communautaire et applicables aux navires français de pêche professionnelle immatriculés dans la Communauté européenne ;

- la notification des limitations individuelles des captures ou de l'effort de pêche des navires des producteurs non adhérents à une organisation de producteurs en application du décret 2010-315 du 22 mars 2010 ;

-la réglementation de l'exercice de la pêche sur les gisements coquilliers à pied ou avec embarcation, en application du décret n° 69-576 du 12 juin 1969 relatif au classement des gisements naturels de coquillages et à l'exercice de la pêche sur lesdits gisements ;

-la réglementation de la récolte des végétaux marins à pied ou avec embarcation, en application du décret n° 90-719 du 9 août 1990 fixant les conditions de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins ;

-la réglementation de l'extraction des amendements marins, en application du code du domaine de l'État (articles A49 et A59), du décret du 8 février 1868 portant réglementation de la récolte des herbes marines dans la Manche et dans l'Océan (article 9) et de l'arrêté du 12 avril 1963 portant réglementation de l'extraction et de l'enlèvement des amendements marins ;

-la réglementation de l'exercice de la pêche non professionnelle avec embarcation, en application du décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

-la mise en œuvre des mesures de police sanitaire en application de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2008 (AGRG0825593A) ;

-la tutelle du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine, à l'exception de la nomination de ses membres, en application des textes suivants :

. décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins

. arrêté du 5 novembre 1992 modifié fixant le règlement comptable et financier applicable au comité national des pêches maritimes et des élevages marins, aux comités régionaux et aux comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins

. circulaire ministérielle du 19 février 1996 relative au contrôle de la gestion financière et comptable des comités régionaux et des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins,

-l'approbation, en vue de les rendre obligatoires, des délibérations du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine, en application de l'article 22 du décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 susmentionné ;

-la tutelle du comité régional de la conchyliculture d'Arcachon-Aquitaine, à l'exception de la nomination de ses membres, en application des textes suivants :

. décret n° 2011-1701 du 30 novembre 2011 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture

. arrêté du 8 juillet 1993 modifié fixant le règlement comptable et financier applicable aux sections régionales de la conchyliculture

. circulaire ministérielle du 3 mai 1994 relative au contrôle de la gestion financière et comptable des sections régionales de la conchyliculture.

- l'approbation, en vue de les rendre obligatoires, des délibérations du comité régional de la conchyliculture d'Arcachon-Aquitaine, en application du décret n° 2011-1701 du 30 novembre 2011 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture et notamment son article 18 ;

-l'application du régime des aides financières à la flotte de pêche artisanale en application des textes suivants :

- . règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 modifié définissant les modalités et conditions des actions structurelles de Communauté dans le secteur de la pêche
- . règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au fonds européen pour la pêche
- . décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226
- . décret n° 85-369 du 22 mars 1985 portant création de commissions régionales de modernisation et de développement de la flotte de pêche artisanale et des cultures marines
- . décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements
- . décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif
- . décret n° 2008-1088 du 23 octobre 2008 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses du programme cofinancé par le Fonds européen pour la pêche pour la période 2007-2013
- . arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués
- . circulaire ministérielle du 11 août 2004 relative aux aides financières publiques aux investissements concernant la flotte de pêche et les installations à terre
- . circulaire interministérielle du 9 août 2002 relative à la simplification de la gestion des fonds structurels européens ;

-la délivrance de l'avis conforme nécessaire à la mise en place des prêts bonifiés destinés à financer les équipements à terre des pêches maritimes en l'absence de subvention d'Etat, en application de la circulaire interministérielle du 14 janvier 1983 modifiée relative aux aides financières publiques aux investissements des pêches maritimes et notamment son titre III et de la circulaire ministérielle du 20 juin 1983 relative aux aides de l'Etat aux investissements à terre ;

-les aides aux entreprises de pêche au titre des plans de sortie de flotte et pour les décisions de rejet des demandes non éligibles (décret n° 97-1203 du 27 décembre 1997 annexe 1)

-la gestion des permis de mise en exploitation des navires de pêche, en application du décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 modifié ;

-la tutelle des stations de pilotage maritime, à l'exception des mesures touchant à la structure des stations, en application de la loi du 28 mars 1928 modifiée relative au régime du pilotage dans les eaux maritimes, du décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ainsi que du décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

-la préparation de l'exécution de mesures non militaires de défense en ce qui concerne l'organisation des transports maritimes pour la défense, l'élaboration des plans particuliers de protection de points sensibles, le plan de répartition des produits pétroliers et l'affectation de défense.

**ARTICLE 3** : M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, est habilité à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

**ARTICLE 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son directeur adjoint.

**ARTICLE 5** : M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, peut également subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

**ARTICLE 6** - En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Jean-Marie COUPU peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité et aux agents de l'Etat chargés des politiques de la mer et du littoral dans la région pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie au préfet de région qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Coupu, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique.

**ARTICLE 8** – Madame la Secrétaire Générale pour les affaires régionales d'Aquitaine, Monsieur le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 5 OCT. 2012

Le Préfet de Région,

  
Michel DELPUECH



PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi

**ARRETE DU 10 SEP. 2012**

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de  
certains vins de la récolte 2012

**Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») modifié ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié,

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'avis du président du CRINAO Sud-Ouest ,

Sur proposition du Délégué territorial de l'Institut de l'origine et de la qualité en date du 4 septembre 2012,

## ARRÊTE

### Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins récoltés l'année 2012 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel pour les vins ayant obtenu l'autorisation d'augmentation du TAV naturel dans le département de la Gironde.

### Article 2

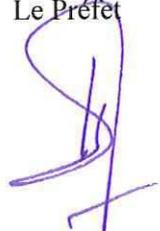
Les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate.

### Article 3

La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine, le responsable de pôle C de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de d'Aquitaine, les directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 SEP. 2012

Le Préfet



Michel DELPUECH

Annexe  
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée/appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Département ou partie(s) de département(s) concernée(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût)  (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)  (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)  (Le cas échéant)
Crémant de Bordeaux	blanc  (Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	Gironde  (Le cas échéant)	1,5			
Crémant de Bordeaux	rosé			Gironde	1,5			
Bordeaux	blanc	sec		Gironde	1,5			
Bordeaux	blanc	avec sucres		Gironde	1,5			



PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi

**ARRETE DU 17 SEP. 2012**  
relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de  
certains vins de la récolte 2012

**Le Préfet de la région Aquitaine,**  
**Préfet de la Gironde,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») modifié ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié,

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Sur proposition du Délégué territorial de l'Institut de l'origine et de la qualité en date du 11 septembre 2012,

## ARRÊTE

### Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins récoltés l'année 2012 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.  
L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel pour les vins ayant obtenu l'autorisation d'augmentation du TAV naturel dans le département des Landes et du Lot-et-Garonne.

### Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate.

### Article 3

La secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine, le responsable de pôle C de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de d'Aquitaine, les directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **17 SEP. 2012**

Le Préfet *du vignin*



**Michel DELPUECH**

Annexe  
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique protégée	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Département ou partie(s) de département(s) concerné(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique acquis minimal après enrichissement (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
(suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(% vol.)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)
COMTE TOLOSAN (suivi ou non des dénominations géographiques plus petites)		Tranquilles Mousseux de qualité		Landes, Lot-et-Garonne,	1,5		
COTES DE GASCOGNE (suivi ou non de la dénomination géographique plus petite)		Tranquilles		Landes, Lot-et-Garonne,	1,5		

Nom de l'indication géographique protégée	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Département ou partie(s) de département(s) concernée(s)	Limite d'enrichissement maximal	Titre alcoométrique volumique acquis minimal après enrichissement	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement
(suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(% vol.)	(% vol.)	(% vol.)
LANDES (suivi ou non des dénominations géographiques plus petites)	(Le cas échéant)	Tranquilles Mousseux de qualité		(Le cas échéant)	1,5		(Le cas échéant)
AGENAIS		Tranquilles Mousseux de qualité			1.5		



PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi

**ARRETE DU 19 SEP. 2012**

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de  
certains vins de la récolte 2012

**Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») modifié ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié,

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu les avis du président du CRINAO Sud-Ouest du 14 septembre 2012 et du 18 septembre 2012,

Sur propositions du Délégué territorial de l'Institut de l'origine et de la qualité en date du 14 septembre 2012,

Sur propositions du Délégué territorial de l'Institut de l'origine et de la qualité en date du 18 septembre 2012,

## ARRÊTE

### Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins récoltés l'année 2012 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel pour les vins ayant obtenu l'autorisation d'augmentation du TAV naturel dans les départements de la Gironde, de la Dordogne et du Lot et Garonne.

### Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate.

### Article 3

La secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine, le responsable de pôle C de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de d'Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **19 SEP. 2012**

Le Préfet



**Michel DELPUECH**

Annexe  
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété(s) (Le cas échéant)	Département ou partie(s) de département(s) concerné(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
Bergerac	Blanc	Sec	(Le cas échéant)	Dordogne	1	(Le cas échéant)		
Côtes de Bergerac	Blanc	Avec sucres		Dordogne	1,5			
Côtes de Montravel	Blanc	Avec sucres		Dordogne	1,5			
Rosette	Blanc	Avec sucres		Dordogne	1,5			
Bordeaux	rosé		cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, merlot N, cot N	Gironde	1			
Bordeaux	clair		cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, merlot N, cot N	Gironde	1			

Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique protégée	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Département ou partie(s) de département(s) concernée(s)	Limite d'enrichissement maximal	Titre alcoométrique volumique acquis minimal après enrichissement	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement
(suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(% vol.)	(% vol.)	(% vol.)
Périgord	Blanc	Sec		Dordogne	1,5		(Le cas échéant)
Atlantique	Blanc			Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne	1,5		

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi, de la  
formation professionnelle et du  
dialogue social

**Arrêté du 04 octobre 2012**

**Portant publication dans la région Aquitaine de la liste des candidatures recevables à l'élection permettant la mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de onze salariés**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine,**

Vu la loi n° 2010-1215 du 15 octobre 2010 complétant les dispositions relatives à la démocratie sociale issues de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008,

Vu le décret n° 2011-771 du 28 juin 2011 relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de onze salariés, notamment l'article R.2122-38 du code du travail relatif à la publication des candidatures,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2012 relatif à l'organisation du scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de onze salariés, notamment son article 6 relatif à la publication des candidatures,

Vu les déclarations de candidatures recevables enregistrées à la Direction Générale du Travail et à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine ;

**Arrête :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

La liste des organisations syndicales candidates, dans la région Aquitaine, à l'élection permettant la mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de onze salariés est arrêtée comme suit :

- UNION SYNDICALE SOLIDAIRES, (UNION SYNDICALE SOLIDAIRES)  
Collèges : Cadres et Non Cadres  
Conventions collectives : Toutes conventions collectives
  
- CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL, (CFDT)  
Collèges : Cadres et Non Cadres  
Conventions collectives : Toutes conventions collectives
  
- CONFEDERATION NATIONALE DU TRAVAIL, (CNT)  
Collèges : Cadres et Non Cadres  
Conventions collectives : Toutes conventions collectives
  
- CONFEDERATION AUTONOME DU TRAVAIL, (CAT)  
Collèges : Cadres et Non Cadres  
Conventions collectives : Toutes conventions collectives
  
- CONFEDERATION FRANCAISE DE L'ENCADREMENT - CGC, (CFE-CGC)  
Collège : Cadres  
Conventions collectives : Toutes conventions collectives
  
- CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL FORCE OUVRIERE, (FORCE OUVRIERE)  
Collèges : Cadres et Non Cadres  
Conventions collectives : Toutes conventions collectives
  
- CONFEDERATION FRANCAISE DES TRAVAILLEURS CHRETIENS, (CFTC)  
Collèges : Cadres et Non Cadres  
Conventions collectives : Toutes conventions collectives
  
- UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES, (UNSA)  
Collèges : Cadres et Non Cadres  
Conventions collectives : Toutes conventions collectives
  
- UNION DES SYNDICATS ANTI PRECARITE, (SYNDICAT ANTI-PRECARITE)  
Collèges : Cadres et Non Cadres  
Conventions collectives : Toutes conventions collectives

- CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL, (LA CGT)
  - Collèges : Cadres et Non Cadres
  - Conventions collectives : Toutes conventions collectives
  
- LANGILE ABERTZALEEN BATZORDEAK, (LAB)
  - Collèges : Cadres et Non Cadres
  - Conventions collectives : Toutes conventions collectives
  
- SYNDICAT PROFESSIONNEL DES ASSISTANTS MATERNELS ET ASSISTANTS FAMILIAUX, (SPAMAF)
  - Collège : Non Cadres
  - Conventions collectives (IDCC) : 0029 ; 0413 ; 2395
  
- SYNDICAT NATIONAL DES PROFESSIONNELS DE LA SANTE AU TRAVAIL, (SNPST)
  - Collèges : Cadres et Non Cadres
  - Convention collective (IDCC) : 0897
  
- CHAMBRE SYNDICALE NATIONALE DES VOYAGEURS REPRESENTANTS DE L'AUTOMOBILE, CADRES -DE VENTE, VENDEURS DE L'AUTOMOBILE, DE L'AVIATION, DE LA MOTOCULTURE, DU CYCLE, DES ACCESSOIRES ET INDUSTRIES ANNEXES, (CSNVA)
  - Collèges : Cadres et Non Cadres
  - Conventions collectives (IDCC) : 1090 ; 1404
  
- FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE CATHOLIQUE, (SPELC)
  - Collèges : Cadres et Non Cadres
  - Conventions collectives (IDCC) : 0285 ; 0390 ; 0713 ; 1326 ; 1334 ; 1446 ; 1545 ; 2152 ; 2270 ; 2281 ; 2408 ; 7505 ; 7506 ; 7507 ; 7508
  
- CONFEDERATION NATIONALE DES EDUCATEURS SPORTIFS, DES SALARIES DU SPORT ET DE - L'ANIMATION, (CNES)
  - Collèges : Cadres et Non Cadres
  - Conventions collectives (IDCC) : 1518 ; 1790 ; 2021 ; 2511
  
- FEDERATION SYNDICALE UNITAIRE, (FSU)
  - Collèges : Cadres et Non Cadres
  - Conventions collectives (IDCC) : 0029 ; 0388 ; 0405 ; 0413 ; 0435 ; 0550 ; 0562 ; 0625 ; 0716 ; 0783 ; 0824 ; 0889 ; 0892 ; 0951 ; 1031 ; 1194 ; 1258 ; 1261 ; 1285 ; 1307 ; 1316 ; 1516 ; 1518 ; 1734 ; 1790 ; 1922 ; 2021 ; 2022 ; 2121 ; 2162 ; 2190 ; 2322 ; 2336 ; 2359 ; 2395 ; 2412 ; 2511 ; 2519 ; 2526 ; 2631 ; 2642 ; 2847 ; 2903 ; 2941 ; 3016 ; 3090 ; 3097 ; 3105

- FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'AGRICULTURE ET DES SERVICES PUBLICS, (CNSF)

Collèges : Cadres et Non Cadres

Conventions collectives (IDCC) : 0018 ; 0112 ; 0176 ; 0573 ; 1404 ; 1483 ; 1930 ; 2216 ; 2372

- COORDINATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS PORTUAIRES ET ASSIMILES, (CNTPA)

Collèges : Cadres et Non Cadres

Conventions collectives (IDCC) : 0011 ; 0016 ; 1057 ; 1525 ; 1763 ; 1923 ; 2304 ; 2480 ; 3017

- FEDERATION NATIONALE DES CHAUFFEURS ROUTIERS, (FNCR)

Collèges : Cadres et Non Cadres

Conventions collectives (IDCC) : 0016 ; 0779 ; 1424 ; 1810

- FEDERATION NATIONALE INDEPENDANTE DES SYNDICATS DES PROTHESISTES ET ASSISTANT(E)S DENTAIRE(S), (FNISPAD)

Collèges : Cadres et Non Cadres

Conventions collectives (IDCC) : 0993 ; 1619

- SYNDICAT NATIONAL DES TECHNICIENS ET TRAVAILLEURS DE LA PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE ET DE TELEVISION, (SNTPCT)

Collèges : Cadres et Non Cadres

Conventions collectives (IDCC) : 2411 ; 2412 ; 2642 ; 2717 ; 3097

- LIBRES INFORMATIQUE INTERREGIONAL, (LibRes)

Collèges : Cadres et Non Cadres

Conventions collectives (IDCC) : 0004 ; 0005 ; 0024 ; 0043 ; 0050 ; 0054 ; 0086 ; 0120 ; 0210 ; 0231 ; 0239 ; 0271 ; 0276 ; 0296 ; 0352 ; 0367 ; 0377 ; 0379 ; 0406 ; 0441 ; 0455 ; 0478 ; 0490 ; 0530 ; 0539 ; 0548 ; 0573 ; 0650 ; 0671 ; 0704 ; 0711 ; 0782 ; 0784 ; 0794 ; 0814 ; 0822 ; 0827 ; 0828 ; 0829 ; 0836 ; 0860 ; 0863 ; 0878 ; 0881 ; 0887 ; 0894 ; 0898 ; 0899 ; 0911 ; 0914 ; 0920 ; 0923 ; 0930 ; 0934 ; 0937 ; 0941 ; 0943 ; 0948 ; 0965 ; 0979 ; 0984 ; 1007 ; 1042 ; 1050 ; 1059 ; 1060 ; 1076 ; 1088 ; 1159 ; 1164 ; 1202 ; 1203 ; 1225 ; 1240 ; 1274 ; 1276 ; 1343 ; 1353 ; 1369 ; 1375 ; 1385 ; 1387 ; 1394 ; 1406 ; 1415 ; 1472 ; 1486 ; 1517 ; 1539 ; 1560 ; 1564 ; 1572 ; 1576 ; 1577 ; 1578 ; 1592 ; 1604 ; 1626 ; 1627 ; 1628 ; 1635 ; 1672 ; 1686 ; 1732 ; 1809 ; 1867 ; 1885 ; 1902 ; 1912 ; 1960 ; 1966 ; 1967 ; 1970 ; 2003 ; 2120 ; 2126 ; 2128 ; 2148 ; 2216 ; 2221 ; 2266 ; 2294 ; 2489 ; 2542 ; 2579 ; 2615 ; 2630 ; 2717 ; 2755 ; 2980 ; 2992 ; 3053

- SYNDICAT NATIONAL INDEPENDANT DES GARDIENS D'IMMEUBLES ET CONCIERGES, (SNIGIC)

Collège : Non Cadres

Convention collective (IDCC) : 1043

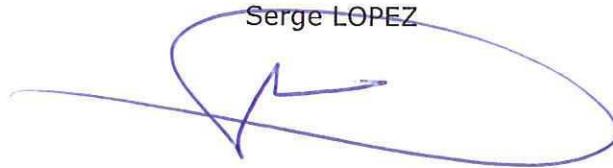
## Article 2

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04/10/12

Le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine,

Serge LOPEZ

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a horizontal stroke on the right, crossing the loop.



## DÉCISION

### Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

**Vu** le code du travail, notamment son article R. 8122-1 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 2122-46, R. 2122-47 et R. 2122-48,

**Vu** le décret n° 2012-904 du 24 juillet 2012 relatif à l'organisation du scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de onze salariés, du 28 novembre au 12 décembre 2012,

### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour le scrutin susvisé, sont désignés pour siéger au sein de la commission régionale des opérations de vote :

- Monsieur Yvan DAVIDOFF, Directeur Adjoint du Travail au Pôle Travail de l'Unité Régionale
- Madame Joëlle CLAVERIA, Contrôleure du Travail à l'Unité Régionale

**Article 2** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

à Bordeaux, le 10 septembre 2012

Le Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi d'Aquitaine



Serge LOPEZ



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

**ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2012  
DU CENTRE PROVISoire D'HEBERGEMENT (CPH) « ISARD COS »**

Association « Centre d'Orientation Sociale »

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36 ;
- VU la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;
- VU le décret n°2011-2003 du 28 décembre 2011 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 2008 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 juin 2012 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, paru *au Journal Officiel de la République Française* du 21 juin 2012 ;
- VU les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 104 « intégration et accès à la nationalité française » ;
- VU les propositions budgétaires présentées par l'autorité de tarification ;
- VU les documents présentés par l'association ;
- VU la notification à l'établissement de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine.

## ARRÊTE

### ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH « Isard Cos » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 963,00	705 104,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	453 141,00	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	180 000,00	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	605 000,00	705 104,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	76 200,00	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et non encaissables	0,00	
	<b>Excédent de la section d'exploitation</b>	23 904	

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement est fixée à **605 000,00 €**.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

### ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux**  
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux  
17 cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Un original du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**ARTICLE 5 :**

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

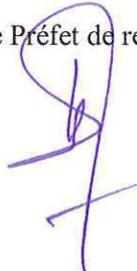
**ARTICLE 6 :**

Le préfet de région, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait en 2 exemplaires**

**à Bordeaux, le 18 SEP. 2012**

Le Préfet de région



**Michel DELPUECH**



PREFET DE LA REGION AQUITAINE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Bordeaux, le 20 JUIL. 2012

**ARRÊTÉ**

Portant délégation de l'instruction des dossiers de demande de subvention relatifs au Fonds de Solidarité Territoriale de la Ligne à Grande Vitesse SEA Tours-Bordeaux et à la signature de la convention de subvention correspondante pour la section Angoulême-Bordeaux

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
PRESIDENT DU COMITE DES EXECUTIFS DU FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIAL  
DE LA SECTION ANGOULÊME-BORDEAUX DE LA LGV SEA**

Vu le Code des transports et notamment les articles L2111-9 à L2111-25;

Vu la loi n° 97-135 du 1er février 1997 portant création de l'Etablissement Public Réseau Ferré de France (RFF) en vue du renouveau du transport ferroviaire;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de RFF;

Vu les décrets de déclaration d'utilité publique du 18 juillet 2006 pour la section Angoulême/Bordeaux de la Ligne à Grande Vitesse SEA;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu la circulaire du Fonds de Solidarité Territorial (FST) du 27 septembre 2010;

Considérant les modalités de mise en oeuvre du FST validées par les deux comités des exécutifs des sections Tours-Angoulême et Angoulême-Bordeaux lors des réunions conjointes du 10 novembre 2011 et du 5 mars 2012, et notamment l'instruction des dossiers à un niveau départemental.

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>:**

Délégation est donnée à Madame la Préfète de la Charente-Maritime pour :

- procéder à l'instruction administrative et technique des dossiers de demande de subvention déposés par les communes ou les EPCI de son département pouvant bénéficier du Fonds de Solidarité Territoriale (FST),
- décider de l'éligibilité de ces dossiers au FST,
- signer la convention de subvention correspondante au projet retenu. La signature de la convention vaudra décision d'attribution de la subvention.

**Article 2 :**

Madame la préfète de département de la Charente-Maritime devra rendre compte annuellement au préfet de la région Aquitaine, président du comité des exécutifs du FST pour la section Angoulême-Bordeaux, de l'avancement du dispositif dans son département.

**Article 3 :**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et de la préfecture de la Charente-Maritime.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 20 JUIL. 2012

Le Préfet de région,



Patrick STEFANINI



PREFET DE LA REGION AQUITAINE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Bordeaux, le 20 JUIL 2012

**ARRÊTÉ**

Portant délégation de l'instruction des dossiers de demande de subvention relatifs au Fonds de Solidarité Territoriale de la Ligne à Grande Vitesse SEA Tours-Bordeaux et à la signature de la convention de subvention correspondante pour la section Angoulême-Bordeaux

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
PRESIDENT DU COMITE DES EXECUTIFS DU FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIAL  
DE LA SECTION ANGOULÊME-BORDEAUX DE LA LGV SEA**

Vu le Code des transports et notamment les articles L2111-9 à L2111-25;

Vu la loi n° 97-135 du 1er février 1997 portant création de l'Etablissement Public Réseau Ferré de France (RFF) en vue du renouveau du transport ferroviaire;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de RFF;

Vu les décrets de déclaration d'utilité publique du 18 juillet 2006 pour la section Angoulême/Bordeaux de la Ligne à Grande Vitesse SEA;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu la circulaire du Fonds de Solidarité Territorial (FST) du 27 septembre 2010;

Considérant les modalités de mise en oeuvre du FST validées par les deux comités des exécutifs des sections Tours-Angoulême et Angoulême-Bordeaux lors des réunions conjointes du 10 novembre 2011 et du 5 mars 2012, et notamment l'instruction des dossiers à un niveau départemental.

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à Madame la Préfète de la Charente pour :

- procéder à l'instruction administrative et technique des dossiers de demande de subvention déposés par les communes ou les EPCI de son département pouvant bénéficier du Fonds de Solidarité Territoriale (FST),
- décider de l'éligibilité de ces dossiers au FST,
- signer la convention de subvention correspondante au projet retenu. La signature de la convention vaudra décision d'attribution de la subvention.

**Article 2 :**

Madame la Préfète de département de la Charente devra rendre compte annuellement au préfet de la région Aquitaine, président du comité des exécutifs du FST pour la section Angoulême-Bordeaux, de l'avancement du dispositif dans son département.

**Article 3 :**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et de la préfecture de la Charente.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs.

Bordeaux, le 20 JUIL. 2012

Le Préfet de région,



Patrick STEFANINI